



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

10, rue de la Mairie

Saint-André-d'Argenteuil (Québec) J0V 1X0

Téléphone : (450) 537-3527 / Télécopieur : (450) 537-3070

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 47-35-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE CRÉER LA ZONE RU3-118.1, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RU1-118 ET MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS À LA ZONE C2-114

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 avril 2026, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a adopté, le second projet de règlement numéro 47-35-2026 de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil afin de créer la zone RU3-118.1, à même une partie de la zone RU1-118, de prévoir les usages autorisés dans cette nouvelle zone et modifier les usages autorisés à la zone C2-114.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées RU1-118 et C2-114, et des zones contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ce projet de règlement a pour but :

- 1- D'ajouter au Règlement de zonage un nouvel usage HABITATION H4 qui comprend seulement les habitations collectives et les résidences pour personnes âgées ou un centre d'hébergement et de soins longue durée reconnu comme établissement privé ou public en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
- 2- De créer la zone RU3-118.1 à même une partie de la zone RU1-118;
- 3- D'ajouter un tableau des spécifications par zone pour la nouvelle zone RU3-118.1 de manière à autoriser les usages HABITATION 1 (1 logement) de deux étages et HABITATION 3 (4 logements et plus) de trois étages;
- 4- De permettre l'usage HABITATION 4 (habitations collectives et les résidences pour personnes âgées ou un centre d'hébergement et de soins longue durée reconnu comme établissement privé ou public en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*) dans la zone C2-114;
- 5- De permettre l'usage HABITATION 3 (4 logements et plus) de six étages dans la zone C2-114.

La demande de participation pour les points 2 et 3 peut provenir de la zone RU1-118 pour laquelle cette disposition s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

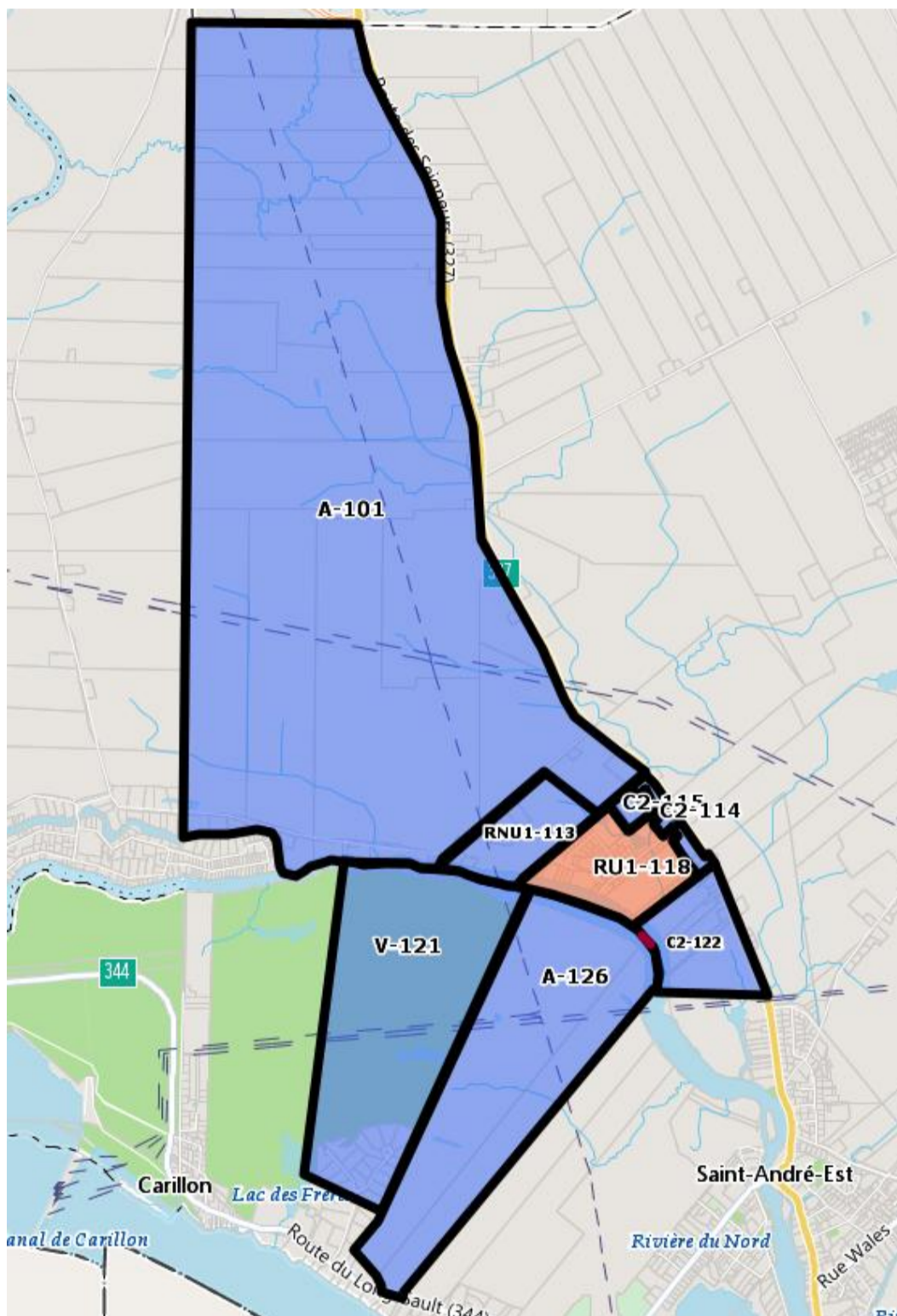
Les zones contiguës à la zone RU1-118 sont : RNU1-113, C2-115, C2-114, A-101, C2-122, A-126 et V-121;



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
10, rue de la Mairie
Saint-André-d'Argenteuil (Québec) J0V 1X0

Téléphone : (450) 537-3527 / Télécopieur : (450) 537-3070

Description de la zone :

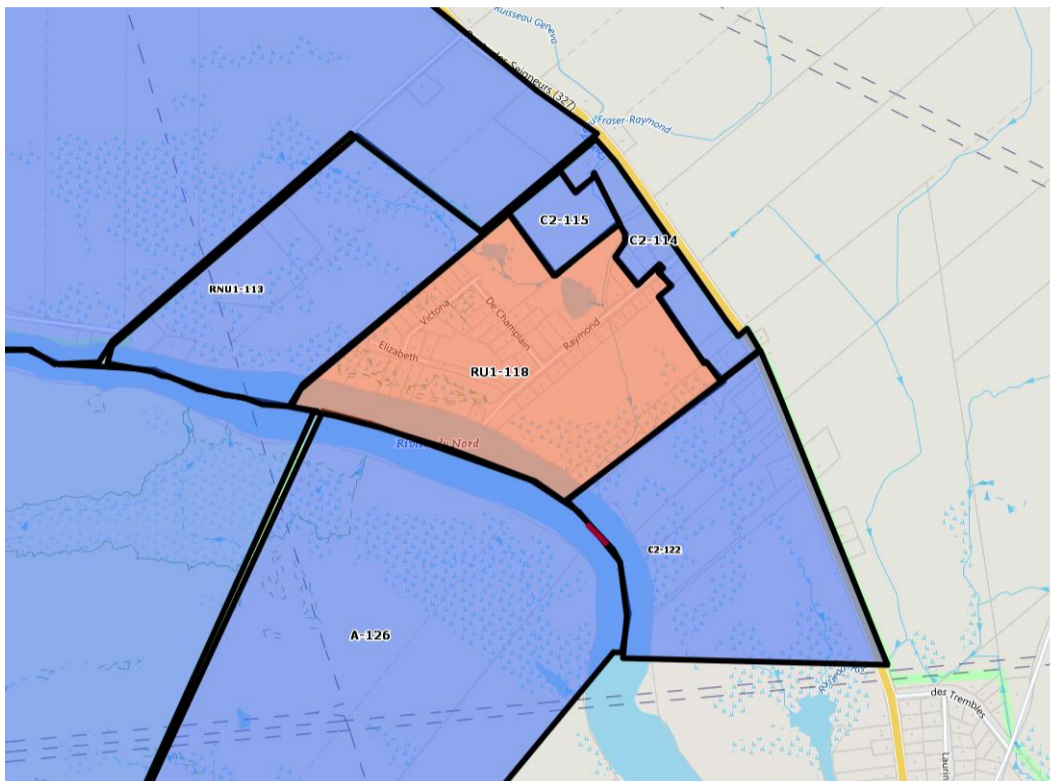




MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
10, rue de la Mairie
Saint-André-d'Argenteuil (Québec) J0V 1X0

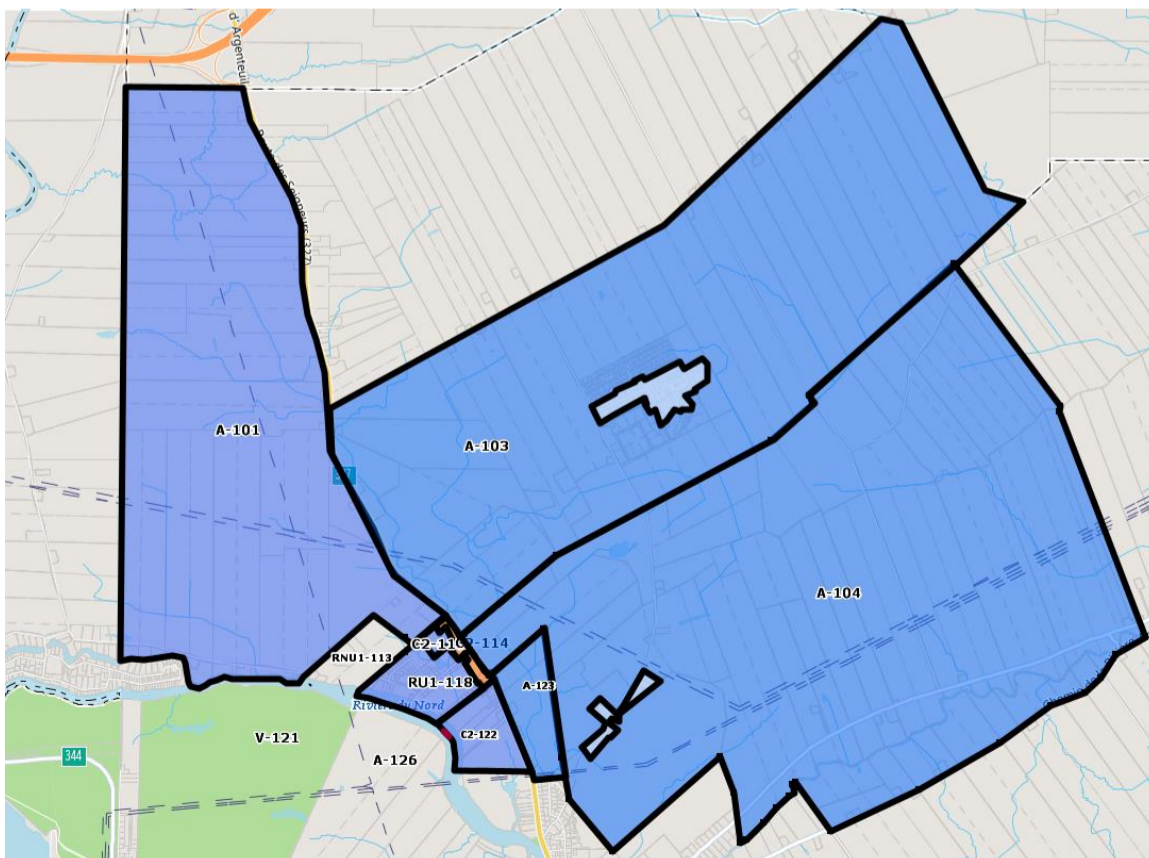
Téléphone : (450) 537-3527 / Télécopieur : (450) 537-3070

Description de la zone (agrandie) :



La demande de participation pour le point 5 peut provenir de la zone C2-114 pour laquelle cette disposition s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Les zones contiguës à la zone C2-114 sont C2-115, A-101, A-103, A-104, A-123, C2-122 et RU1-118;

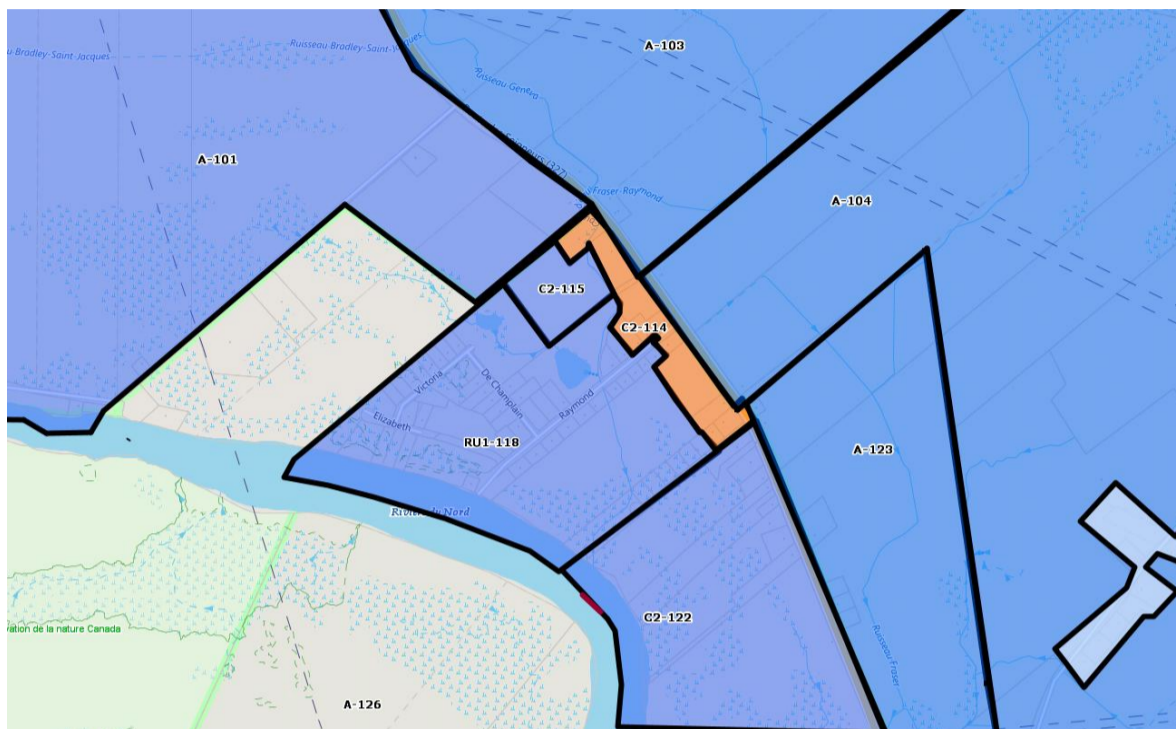




MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
10, rue de la Mairie
Saint-André-d'Argenteuil (Québec) J0V 1X0

Téléphone : (450) 537-3527 / Télécopieur : (450) 537-3070

Description de la zone (agrandie) :



Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celle de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue bureau municipal, au 10, rue de la Mairie, au plus tard le 29 mai à 13h00;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

3. CONDITION POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée toute personne majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est frappée d'aucune d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu du *Code civil du Québec* et qui, le 5 mai 2026 :

- est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois au Québec; ou
- est le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
10, rue de la Mairie
Saint-André-d'Argenteuil (Québec) J0V 1X0

Téléphone : (450) 537-3527 / Télécopieur : (450) 537-3070

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 5 mai 2026, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

4. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. CONSULTATION DU PROJET

Une copie du second projet peut être obtenue sans frais à l'hôtel de ville, au 10, rue de la Mairie, durant les heures d'ouverture.

Fait et donné à Saint-André-d'Argenteuil, le 19 mai 2026.

Paula Knudsen, Directrice générale et greffière trésorière